

Affecté le 03/08/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute Provence



Mairie de
SAINT GENIEZ

**ARRETE MUNICIPAL N°AR_2023_23
PORTANT INTERDICTION D'ACCES SUR LE SITE DE
LA CHAPELLE DE DROMON**

Le Maire de Saint-Geniez,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4, disposant qu'en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstance ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5, précisant que l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux, ce qui lui donne les moyens juridiques pour faire cesser les troubles qui pourraient mettre en péril cette conservation ;

VU le rapport remis par le Service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) en date du 26 juillet 2023 ;

VU l'inscription du sentier pédestre "Le Tour de Dromon au Plan Départemental de la Randonnée des Alpes de Haute-Provence.

CONSIDERANT que suite au rapport remis par le Service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) en date du 26 juillet 2023, "le niveau d'aléa "chutes de pierres ou blocs" sur le sentier peut être qualifié de fort à très fort sur la partie Sud de la Chapelle" ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement de réglementer l'accès au chemin communal menant à la chapelle de Dromon en interdisant l'accès menant à la chapelle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté et pendant une durée indéterminée, la fréquentation et l'accès menant au site de la Chapelle de Dromon sont interdits par mesure de sécurité

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique à toute personne, sauf aux personnes habilitées par la mairie, et les services de secours

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, notamment des barrières de sécurité seront mises en place par les services techniques de la commune de Saint-Geniez

ARTICLE 4 : Toute transgression au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, ainsi que sur le site de la Chapelle de Dromon

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2, ou par télérecours sur le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Geniez,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sisteron

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Sisteron
- A Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence
- A Madame la Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence

Fait à Saint-Geniez, le jeudi 03 août 2023

Le Maire, Olivier CHABRAND